

1^{ère} PARTIE

IDENTIFICATION DES RISQUES

POPULATION :

Nombre d'habitants : 14 951

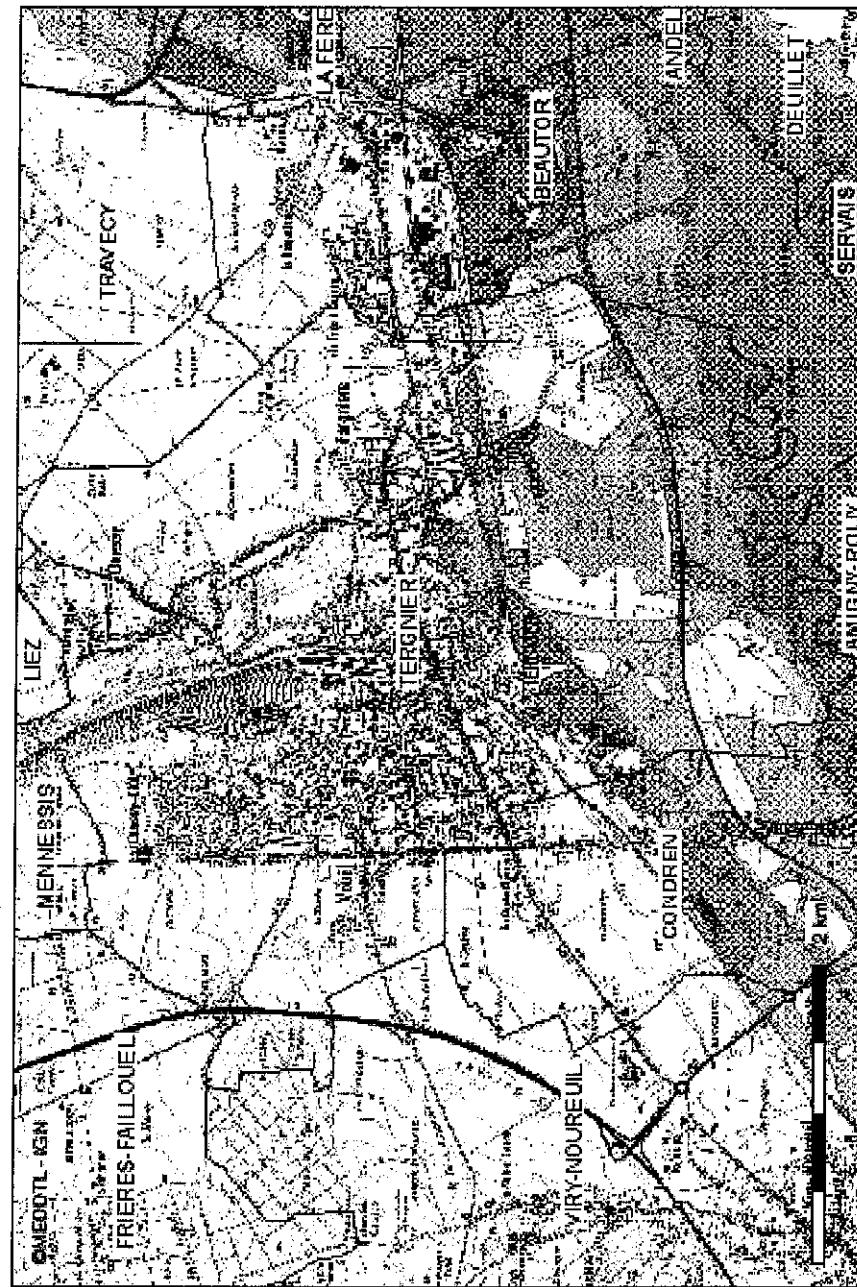
Répartition de la population sur le territoire de la commune et des communes associées :

- ❖ Tergnier : 5 576
- ❖ Fargniers 3 767
- ❖ Quessy : 3 106
- ❖ Vouël : 2 502

Cartographie des risques en Aisne



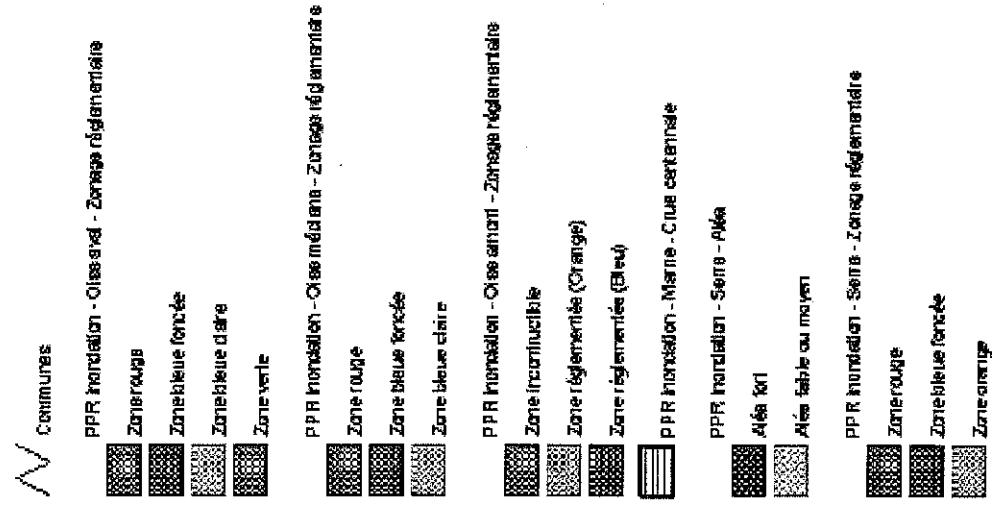
Date d'impression : 24-10-2011



Description :

Cartographie des risques en Aisne - Information Acquiseurs Locataires - Source : <http://cartofloodsque.prism.net>

Les documents officiels et officiels aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.



D I C R I M

INTRODUCTION

1. Les risques recensés

- a) La Ville de Tergnier et ses communes associées font l'objet de trois risques majeurs ;
 - Risque d'inondation de l'Oise (TERGNIER)
 - Coulée de boues (FARGNIERS)
 - Transport de matières dangereuses

A plusieurs reprises Tergnier et ses communes associées ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

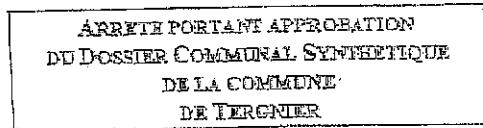
La Ville de Tergnier faisant l'objet d'un PPRi approuvé le 21 mars 2005, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

- b) La commune est située dans une zone de sismicité très faible (zone 1 c)

2. Textes officiels

a) Approbation du Dossier Communal Synthétique

3



Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi susvisée ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Environnement des 25 février 1993 et 21 avril 1994 relatives à l'information préventive des populations sur les risques majeurs ;

Vu l'avis de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive en date du 26 octobre 2001 ;

Considérant que les risques inondation, coulée de boue et transport de matières dangereuses ont été répertoriés dans la commune de TERGNIER ;

Considérant qu'il convient d'établir un dossier communal synthétique dans chaque commune où un ou plusieurs risques majeurs existent afin de sensibiliser et d'informer la population ;

Sur la proposition du Sous-Prefet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le dossier communal synthétique de la commune de TERGNIER tel qu'il est détaillé dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Dès notification du présent arrêté, le dossier communal synthétique est mis à la disposition du public à la mairie de TERGNIER où un avis devra être affiché pendant deux mois en vue d'informer la population sur la libre consultation de ce document.

Article 3 : A partir du dossier communal synthétique, la mairie de TERGNIER devra établir son document d'information communal sur les risques majeurs, enrichi des mesures de prévention ou de protection prises par la commune, et le diffuser auprès de la population située dans la zone d'information préventive qu'elle aura préalablement définie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet et le Maire de la commune de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LAON, le 12 AOÛT 2003

Gérard MOISSEIN

Le Préfet de l'Aisne

b) Approbation du Dossier Départemental des risques majeurs



PREFECTURE DE L'AISNE

ARRETE PREFCTORAL portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 125-2

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté du 3 décembre 2001 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les sous-préfets et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

30 MAI 2006

Evelynne RATTE

c) Approbation du Plan de prévention des risques



PRÉFECTURE DE L'AISNE

A R R E T E

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



Portant approbation du plan de prévention
des risques (PPR) des 23 communes de la Vallée
de l'Oise entre Travecy et Quierzy

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 prescrivant la révision du plan de prévention des risques approuvé le 16 avril 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 relatif à l'ouverture d'une enquête publique à la révision du plan de prévention du risque inondation dans la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 novembre 2004 ;

Vu l'avis du service de la Navigation de la Seine du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 26 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 8 novembre 2004 ;

.../...

50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
téléphone :
03 23 24 64 00
télécopie :
03 23 24 64 01
mèf : DDE-Aisne
@equipement.gouv.fr

Vu l'avis de l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les crues de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents du 24 novembre 2004

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Beaurain en date du 21 janvier 2005 ;
Condren en date du 14 décembre 2004 ;
Ognes en date du 28 décembre 2004
Sinceny en date du 18 octobre 2004 ;
Tergnier en date du 16 novembre 2004 ;
Travecy en date du 16 décembre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 4 février 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article premier : Le plan de prévention des risques (PPR) de la Vallée de l'Oise sur les communes de ABBECOURT, ACHERY, AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, AUTREVILLE, BEAUTOR, BICHANCOURT, CHARMES, CHAUNY, CONDREN, DANIZY, DEUILLET, LA FERE, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, OGNE, QUIERZY, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SERVAIS, SINCENY, TERGNIER, TRAVECY ET VIRY-NOUREUIL est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Saint Quentin, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'environnement.
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des vingt-trois communes (23) concernées, le directeur départemental de l'Équipement, ainsi que le directeur du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 MAR 2005
Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULDT

d) Information acquéreurs et locataires



PREFECTURE DE L'AIN

Commune de TERGNIER

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 28 août 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

approuvé date 21 mars 2005 aléa inondations

Les documents de référence sont

- DDRM Consultable sur internet:

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X

date _____ effect _____

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5 Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des Immeubles ou regard des risques pris en compte.

PPR RISQUE INONDATIONS CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche 12 septembre 2006

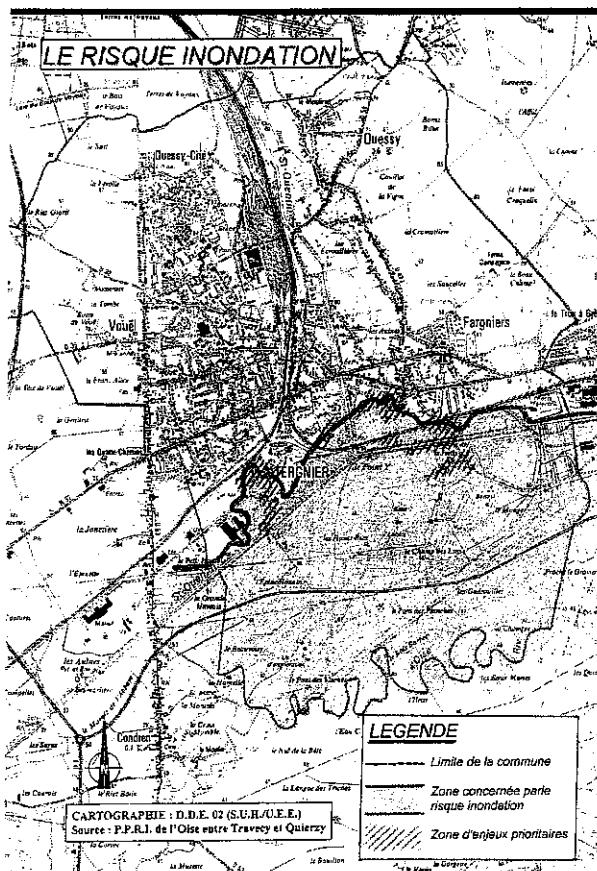
e) Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	18/05/1993	18/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	18/05/1994	19/05/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	20/10/2004	20/10/2004	29/04/2005	18/05/2005
Inondations et coulées de boue	11/09/2008	11/09/2008	09/02/2009	13/02/2009

3. ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE

La ville de Tergnier est recensée au titre des risques inondations, coulées de boue et transport de matières dangereuses. Les zones sinistrées lors des dernières catastrophes naturelles ont été recensées. (les énumérer)

a) Risques d'inondations

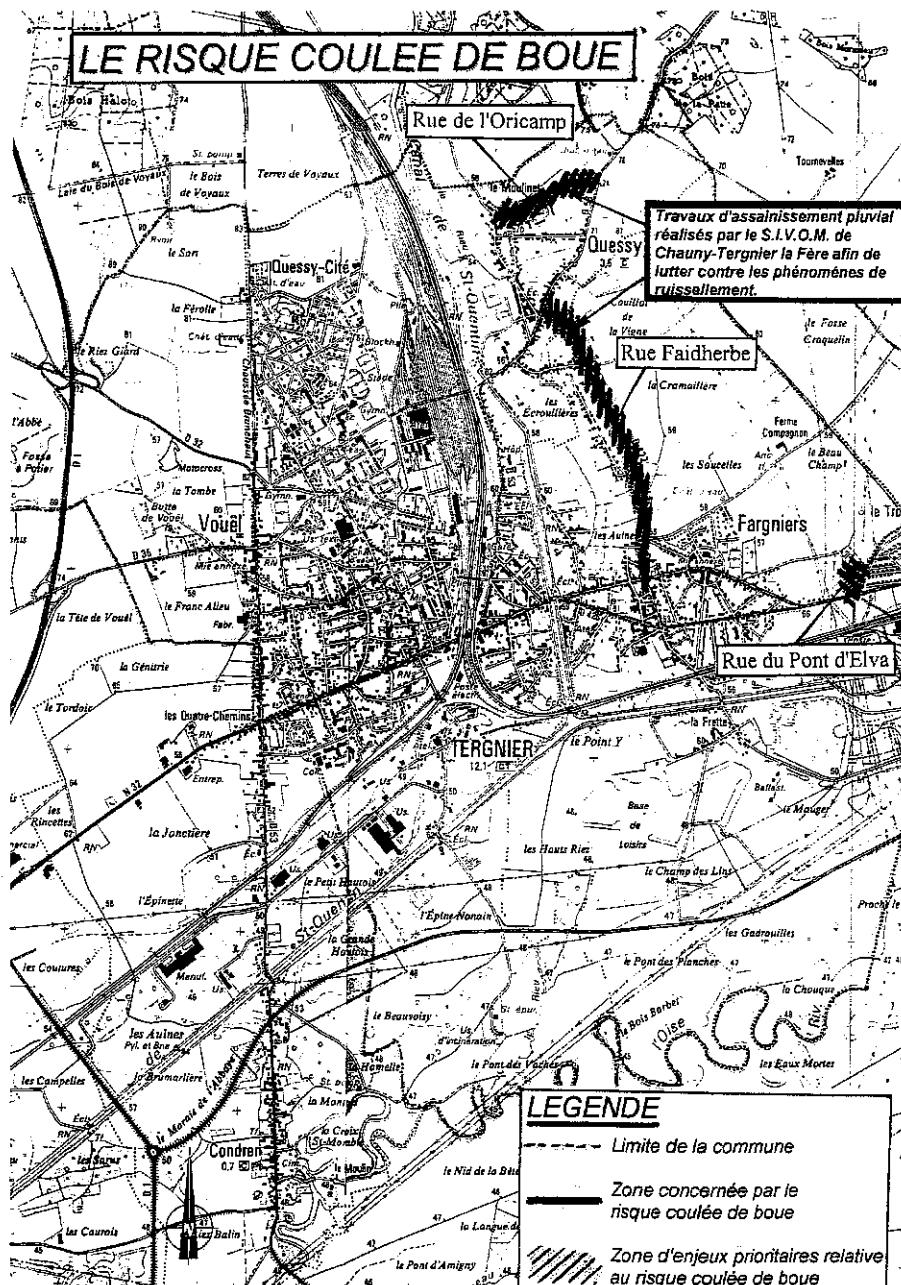


Des inondations par débordement de l'Oise sont fréquentes. Des préconisations de protections sont édictées au travers du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. Ponctuellement, des débordements d'autres cours d'eau tels que le Rieu sont possibles.

Les inondations à TERGNIER peuvent avoir pour cause :

- un débordement de l'Oise
- une rupture d'une digue du Canal
- une remontée de nappe phréatique
- une stagnation des eaux pluviales
- un ruissèlement en secteur urbain

b) Coulées de boues

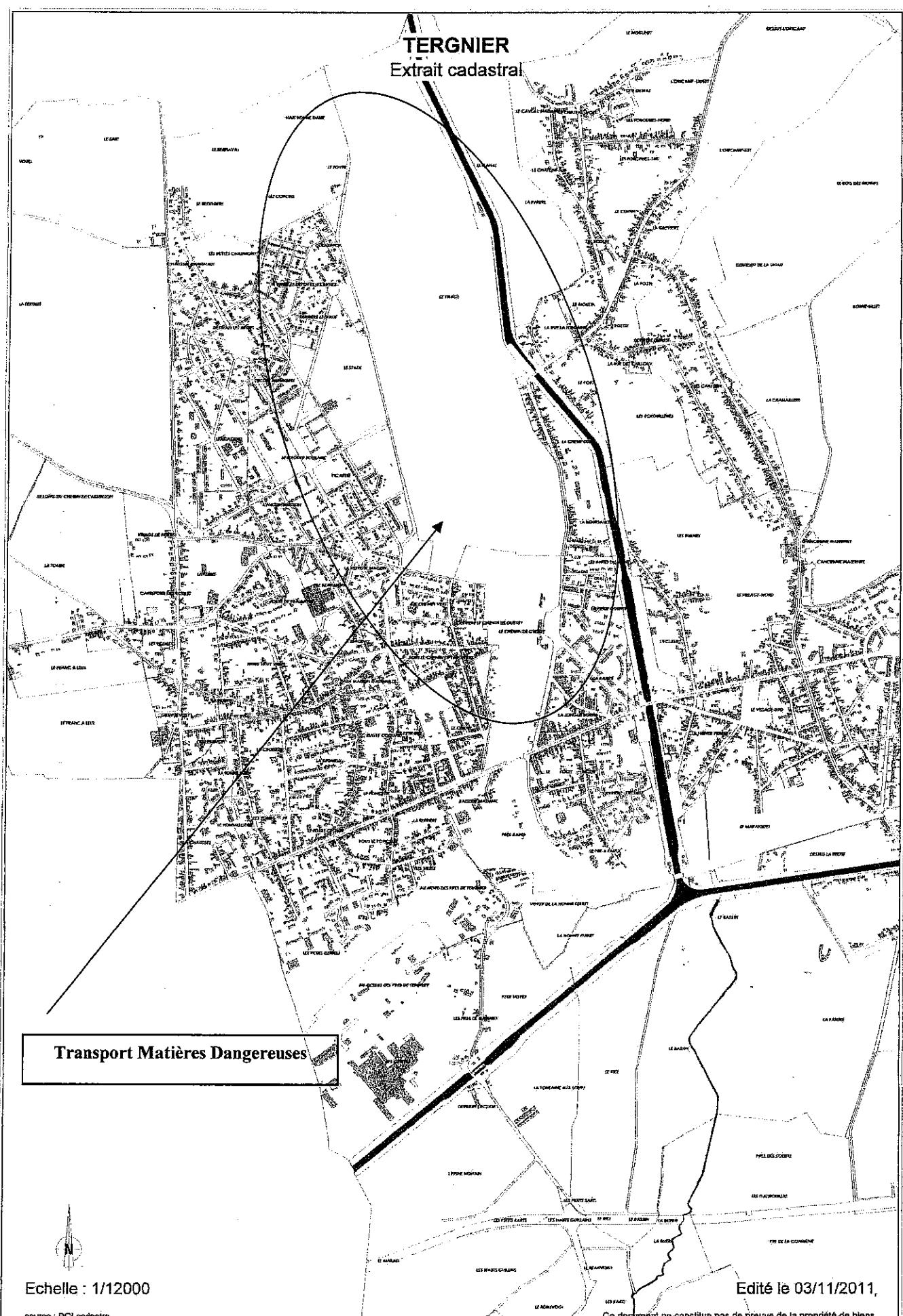


La commune de Tergnier, section Fargniers ne fait pas l'objet de PPRn « coulée de boue ». Pour autant, le territoire de Fargniers a fait l'objet à plusieurs reprises d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Une coulée de boue est un phénomène brutal qui est généré par un écoulement d'eau chargé de limon à la suite d'orage.

Des aménagements ont été réalisés par la collectivité pour mieux canaliser les eaux pluviales au nord de Fargniers et depuis les phénomènes de ruissellement ne semblent plus poser de problème.

c) Transport de matières dangereuses



Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Pour TERGNIER, ce risque se concentre aux abords des voies ferrées.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ce risque varie selon la typologie des axes de circulation, et donc la nature des convois qu'ils soutiennent, et avec la densité de population présente autour de ces axes. La commune Tergnier est identifiée dans le DDRM sous la rubrique des risques majeurs liés au transport de matières dangereuses (TMD). Elle concentre en effet une large majorité d'industries utilisant des produits potentiellement dangereux qui doivent être acheminés dans un premier temps vers les sites de traitement (en tant que matière brute) puis hors de ces sites, après avoir été transformés.

Les voies ferrées, les canaux et les RD 426 et 1032 ainsi que les voies communales de desserte de la zone industrielle de Tergnier-Condren sont susceptibles d'être empruntés par des véhicules transportant des matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs, ou radioactifs). Un plan de secours spécialisé a été rédigé par la préfecture. A titre préventif, les citoyens peuvent se renseigner sur le risque de transport de matières dangereuses auprès de la DDE, de la sécurité routière, de la SNCF, de la mairie ou du centre de secours. Par ailleurs, la ville de Tergnier possède une importante gare de triage par laquelle transitent, chaque jour, des centaines de wagons pouvant contenir des produits dangereux

3. Les moyens de luttes

a) Contre les risques d'inondation

L'annonce des crues

La surveillance de la montée des eaux est assurée par des stations de mesures, situées dans notre département.

L'alerte :

- ◎ le service d'annonce des crues prévient le préfet
- ◎ le préfet, à son tour, alerte les maires grâce à un gestionnaire d'alerte locale automatisée (GALA) mis en place depuis novembre 2003. Cet outil permet de transmettre directement aux maires des communes concernées une information, sous forme de message vocal lors des avis de crues ou encore en cas de vigilance météorologique.
- ◎ un suivi des crues est ensuite assuré : les messages d'information transmis par le service d'annonce des crues sont 13 enregistrés, par le SIDPC, sur la boîte vocale mise à disposition des maires, 1 ou 2 fois par jour selon l'importance de la crue.
- ◎ le maire informe ensuite la population et prend les mesures de protection immédiates.

La consolidation des digues et le curage des canaux et contre-fossés

Suite aux conséquences des crues de 1993 et 1995, l'établissement public « Voies navigables de France » a réalisé, sur la proposition du Service de la navigation de la Seine, un programme de consolidation des digues et de curage des canaux et contre-fossés. Les travaux les plus importants ont concerné la reconstitution des digues de La Fère, de Marizelle à Bichancourt, de Viry-Noureuil et de Chauny.

Les travaux de curage et d'entretien des berges

Les aménagements sont menés sur les cours d'eau non navigables à l'initiative des propriétaires riverains des communes, voire de syndicats intercommunaux. Ces travaux peuvent faire en fonction de leur importance l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Sur les rivières domaniales, un entretien est réalisé par Voies Navigables de France sur les parties navigables et par l'Entente Oise-Aisne sur les secteurs non navigables.

La maîtrise de l'urbanisation

Afin de maintenir le champ d'inondation naturel constitué par les vallées et éviter l'implantation anarchique de nouvelles constructions, le PPRI de la Vallée de l'Oise entre Tracey et Quierzy a été approuvé le 21 mars 2005.

b) Contre les coulées de boue

c) Contre les risque des TMD

- le plan de secours spécialisé « TMD » (transport de matières dangereuses) approuvé le 28 octobre 2005,
- le plan de secours spécialisé « TMR » (transport de matières radioactives) approuvé le 27 décembre 2004,
- les différents itinéraires de contournement des zones habitées,
- les contrôles effectués par les services de l'Etat (gendarmerie, police, DREAL).

ANNEXES

I/ JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006, les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

II/LES COULEES DE BOUE

I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturelles, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

- AVANT

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

- PENDANT

☛ fuir latéralement,
☛ ne pas revenir sur ses pas,
☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

- APRES

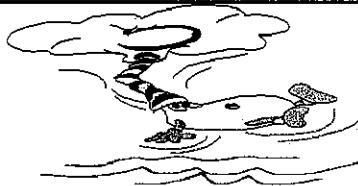
☛ évaluer les dégâts et les dangers,
☛ informer les autorités,
☛ se mettre à la disposition des secours.

IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

III/CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

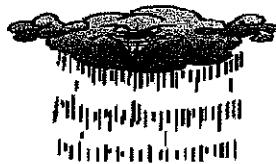
Phénomène de Vent Violent



Si vous déplacez ou circulez

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.
- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

Phénomène Pluie - Inondation



Si vous déplacez ou circulez

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Evitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

Phénomène d'Orages



Si votre département est ORANGE

- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.
- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

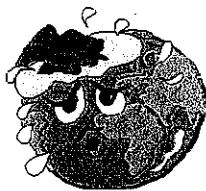
Phénomène de Neige / Verglas



Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.
- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches,
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

Phénomène de Canicule



RECOMMANDEMENTS POUR LE PHÉNOMÈNE DE CANICULE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)
- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Phénomène de Grand Froid



RECOMMANDEMENTS POUR LE PHÉNOMÈNE DE GRAND FROID

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.
- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

IV/ LE RISQUE SISMIQUE

I – Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

II – Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : incidence sur les effets du séisme en surface.
- **La faille activée** : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

V - Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

AVANT	<ul style="list-style-type: none">- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.- Fixer les appareils et les meubles lourds.- Préparer un plan de regroupement familial.
PENDANT	<ul style="list-style-type: none">- Rester où l'on est :à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ..)en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.- Se protéger la tête avec les bras.- ne pas allumer de flamme.
APRES	<ul style="list-style-type: none">Après la première secousse, se méfier des répliques.- Ne pas prendre les ascenseurs.- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités.- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée.- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).

VI - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la DDT, à la DREAL, à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

- <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- <http://www.planseisme.fr>
- <http://www.franceseisme.fr>
- <http://macommune.prim.net>

V/ DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) -- l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

SERVICE INSTRUCTEUR

Préfecture de l'Aisne
SIDPC
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

joignable :

=> pendant les heures de service
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

03.23.21.82.30

=> en dehors des heures de service
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

03.23.21.82.82

2ème PARTIE :

LE DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE

FICHE D'AIDE A LA DECISION DU MAIRE

Lors d'un incident sans déclenchement d'un plan départemental : le maire est le directeur des opérations de secours sur le territoire de sa commune.

Lors d'un incident avec déclenchement d'un plan départemental ou si plusieurs communes sont impliquées : le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral est le directeur des opérations de secours sur la(les) commune(s) concernée(s).

En cas d'alerte (météo, inondations...) transmise par la préfecture, le maire doit répercuter l'information ou l'alerte auprès des administrés.

En cas d'accident et dès le début des opérations, le maire ou son adjoint alerte les responsables communaux et met en place le poste de commandement communal (PCC).

Il doit en liaison avec le responsable local de la gendarmerie ou de la police, et avec l'officier des sapeurs-pompiers :

1. Prévoir le guidage des secours vers les lieux de la catastrophe.
2. Aider à la régulation de la circulation et empêcher qu'un sur accident ne se produise.
3. Organiser l'évacuation, le rassemblement, l'accueil, l'hébergement, le ravitaillement, le transport et le soutien socio-psychologique des victimes ou sinistrés.
4. Mettre à disposition des secouristes un (ou plusieurs) local de repos et prévoir leur ravitaillement.
5. Prendre, si nécessaire, les ordres de réquisition afin d'assurer le respect ou le retour du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.
6. Se tenir informer et rendre compte régulièrement de la situation au préfet.
7. Dans le cas où il y aurait de nombreuses victimes décédées, en relation avec le préfet, déterminer l'emplacement d'une chapelle ardente et la faire équiper par une société de pompes funèbres

Fonctions à assurer au sein du PCC :

- Le Commandant des Opérations de Secours (COS) qui ne peut être qu'un officier d'un service de secours, de police ou gendarmerie placé sous la direction du maire, du préfet ou de son représentant est responsable du commandement et de l'organisation de l'ensemble des moyens opérationnels engagés par la commune.

- Le secrétariat : organise l'installation du PCC, assure l'accueil téléphonique, la tenue de la main courante, la transmission des documents.

- Relations avec la presse : Assure la liaison entre le maire, les chargés de communication des autorités et la presse.

- Relations avec les lieux publics, ERP et entreprises : informer les lieux publics, les commerçants, artisans et entreprises et gérer la mise en œuvre de toute mesure concernant ces établissements (ex : mise en œuvre d'une évacuation).

- Relations avec la population : s'assurer de l'information de l'ensemble de la population (personnes isolées, handicapées...) sur les événements et sur les mesures de protection adoptées (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iode stable...). Assurer l'approvisionnement des habitants (eau potable...) et la fourniture des repas aux personnes hébergées ou sinistrées.

3^{EME} PARTIE :

RECENSEMENT DES MOYENS